

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

November 18, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 24, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 18 novembre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le jeudi 24 novembre 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Corey Daniel Ramelson v. His Majesty the King (Ont.) ([39664](#))

Muhammad Abbas Jaffer v. His Majesty the King (Ont.) ([39676](#))

Erhard Haniffa v. His Majesty the King (Ont.) ([39803](#))

Temitope Dare v. His Majesty the King (Ont.) ([39871](#))

39664 *Corey Daniel Ramelson v. His Majesty The King*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Luring — Whether, in light of *R. v. Ahmad*, 2020 SCC 11, Project Raphael was a bona fide police inquiry — What is the proper analysis to be applied in determining whether a virtual space is sufficiently precisely and narrowly defined to meet the standard of a bona fide inquiry?

At trial the appellant, Corey Daniel Ramelson, was found guilty of three indictable offences under ss. 172.1, 172.2 and 286.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The appellant’s charges arose out of Project Raphael designed by the York Regional Police in Ontario — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website Backpage.com. When individuals responded to the ads an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction; they were then arrested and charged on their arrival.

The trial judge originally dismissed the appellant’s application for a stay of proceedings based on entrapment. However, after this Court released its decision in *R. v. Ahmad*, 2020 SCC 11, the parties were invited to address the

impact of that decision on the entrapment analysis. In a second decision the trial judge found that the police actions constituted entrapment and entered a stay of proceedings on the charges.

The Court of Appeal unanimously allowed the Crown's appeal from the stay of proceedings, set aside the stay and remitted the matter to the trial judge for sentencing. The court concluded that the police investigation was a bona fide police inquiry and that the police did not require reasonable suspicion that the person responding to the ad was seeking someone underage before extending offers to commit the offence of communicating to obtain for consideration the sexual services of an underage person. In conducting the investigation, the police necessarily provided persons with the opportunity to commit the rationally connected offence of communicating with a person they believed to be underage to facilitate sexual contact with them. The court concluded that the appellant was therefore not entrapped.

39664 *Corey Daniel Ramelson c. Sa Majesté le Roi*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Leurre — Compte tenu de l'arrêt *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11, le projet Raphaël constituait-il une véritable enquête policière? — Quelle analyse convient-il d'appliquer afin de déterminer si un espace virtuel est défini de façon suffisamment précise et étroite pour satisfaire à la norme de la véritable enquête?

Au procès, l'appelant, Corey Daniel Ramelson, a été déclaré coupable de trois actes criminels en vertu des articles 172.1, 172.2 et 286.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C 46. Les accusations portées contre l'appelant découlent du projet Raphaël conçu par la police régionale de York en Ontario — une opération d'infiltration lancée en 2014 dans le but de réduire la demande de services sexuels à l'égard des adolescents dans la région, en ciblant le « côté acheteur ». Dans le cadre de l'opération, la police a publié en ligne de fausses annonces dans la section « escortes » du site Internet de petites annonces Backpage.com. Lorsque des individus ont répondu aux annonces, un agent d'infiltration se faisant passer pour une escorte révélait dans une séance de clavardage subséquente qu'« elle » était mineure. Les individus qui ont poursuivi la conversation et ont convenu de services sexuels en contrepartie d'un prix ont été dirigés vers une chambre d'hôtel pour conclure la transaction; à leur arrivée, ils ont été mis en état d'arrestation et inculpés.

Le juge de première instance a initialement rejeté la demande d'arrêt des procédures fondée sur la provocation policière présentée par l'appelant. Toutefois, après que la Cour a rendu sa décision dans l'arrêt *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11, les parties ont été invitées à aborder l'incidence de cette décision sur l'analyse relative à la provocation policière. Dans une deuxième décision, le juge de première instance a conclu que les actions de la police constituaient de la provocation policière et a prononcé un arrêt des procédures à l'égard de toutes les accusations.

La Cour d'appel à l'unanimité a accueilli l'appel du ministère public quant à la décision visant l'arrêt des procédures, a annulé l'arrêt des procédures et a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour détermination de la peine. La Cour d'appel a conclu que l'opération en question était une véritable enquête policière et qu'il n'était pas nécessaire pour la police d'avoir des soupçons raisonnables à savoir que l'individu qui répondait à l'annonce cherchait une personne mineure, avant de lui offrir des occasions de commettre l'infraction de communiquer avec une personne mineure pour tenter d'obtenir, moyennant rétribution, des services sexuels auprès de celle-ci. En menant l'opération, la police a nécessairement fourni l'occasion à des individus de commettre l'infraction rationnellement liée de communiquer avec une personne qu'ils croyaient être mineure afin de faciliter le contact sexuel avec elle. La Cour d'appel a donc conclu que l'appelant n'avait pas été victime de provocation policière.

39676 *Muhammad Abbas Jaffer v. His Majesty The King*
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Opportunity-based entrapment — Inducement-based entrapment — Luring — Whether, in light of *R. v. Ahmad*, 2020 SCC 11, Project Raphael was a bona fide police inquiry — What is the proper analysis to be applied in determining whether a virtual space is sufficiently precisely and narrowly defined to meet the standard of a bona fide inquiry? — Whether on a correct interpretation of the reasonable suspicion standard, involving consideration of both the virtual space and the information obtained from the chat, the appellant was entrapped — When, if ever, can individual vulnerabilities or relevant facts, unknown to the police at the time of the operation, support a finding that the accused was entrapped?

A jury found the appellant, Muhammad Abbas Jaffer, guilty of the two counts he was charged with that went to trial: (1) child luring under 18 (s. 172.1(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46), and communicating to obtain for consideration the sexual services of a person under 18 (s. 212(4) (now s. 286.1(2))). The charges arose out of Project Raphael designed by the York Regional Police — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website Backpage.com. When individuals responded to the ads, an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction and were arrested and charged on their arrival.

After the appellant was found guilty, the sentencing judge stayed the conviction on what is now s. 286.1(2) pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. The appellant’s application for a stay of proceedings based on entrapment was dismissed. His appeal from the dismissal of the entrapment application was also unanimously dismissed.

39676 *Muhammad Abbas Jaffer c. Sa Majesté le Roi*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Provocation policière fondée sur l’occasion — Provocation policière fondée sur l’incitation — Leurre — Compte tenu de l’arrêt *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11, le projet Raphaël constituait-il une véritable enquête policière? — Quelle analyse convient-il d’appliquer afin de déterminer si un espace virtuel est défini de façon suffisamment précise et étroite pour satisfaire à la norme de la véritable enquête? — Suivant l’interprétation qu’il convient de donner à la norme des soupçons raisonnables, impliquant la prise en compte tant de l’espace virtuel que des renseignements obtenus à partir des séances de clavardage, l’appelant a-t-il été victime de provocation policière? Dans quel cas, s’il y a lieu, des vulnérabilités individuelles ou faits pertinents, que la police ignore au moment de l’opération, peuvent-ils venir appuyer une conclusion selon laquelle l’accusé a été victime de provocation policière?

Un jury a déclaré l’appelant, Muhammad Abbas Jaffer, coupable des deux chefs d’accusation portés contre lui qui ont fait l’objet d’un procès : (1) leurrer une personne âgée de moins de 18 ans (par. 172.1(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C 46), et communiquer en vue d’obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d’une personne âgée de moins de 18 ans (par. 212(4) (maintenant le par. 286.1(2))). Les accusations découlent du projet Raphaël conçu par la police régionale de York — une opération d’infiltration lancée en 2014 dans le but de réduire la demande de services sexuels à l’égard des adolescents dans la région, en ciblant le « côté acheteur ». Dans le cadre de l’opération, la police a publié en ligne de fausses annonces dans la section « escortes » du site Internet de petites annonces Backpage.com. Lorsque des individus ont répondu aux annonces, un agent d’infiltration se faisant passer pour une escorte révélait dans une séance de clavardage subséquente qu’« elle » était mineure. Les individus qui ont poursuivi la conversation et ont convenu de services sexuels en contrepartie d’un prix ont été dirigés vers une chambre d’hôtel pour conclure la transaction, et ont été mis en état d’arrestation et inculpés à leur arrivée.

Après que l’appelant a été déclaré coupable, la juge chargée de la détermination de la peine a suspendu la déclaration de culpabilité quant à l’infraction décrite dans la disposition qui est maintenant le par. 286.1(2), en application de l’arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. La demande de l’appelant en arrêt des procédures fondée sur la provocation policière a été rejetée. L’appel de l’appelant du rejet de cette demande a aussi été rejeté à l’unanimité.

39803 *Erhard Haniffa v. His Majesty The King*
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Luring — Whether, in light of *R. v. Ahmad*, 2020 SCC 11, Project Raphael was a bona fide police inquiry — What is the proper analysis to be applied in determining whether a virtual space is sufficiently precisely and narrowly defined to meet the standard of a bona fide inquiry?

The appellant, Erhard Haniffa, was arrested charged with offences under ss. 172.1(1)(a) (child luring under 18), 172.1(1)(b) (child luring under 16), and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor) of the

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges arose out of “Project Raphael”, designed by the York Regional Police — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website Backpage.com. When individuals responded to the ads, an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction; they were then arrested and charged on their arrival.

The trial judge found the appellant guilty on all three counts. In a post-trial application, the trial judge stayed the conviction under s. 172.1(1)(a) (child luring under 18) pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. The appellant’s application for a stay of proceedings on the basis of entrapment was dismissed as was his appeal from the dismissal of the entrapment application.

39803 *Erhard Haniffa c. Sa Majesté le Roi*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Leurre — Compte tenu de l’arrêt *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11, le projet Raphaël constituait-il une véritable enquête policière? — Quelle analyse convient-il d’appliquer afin de déterminer si un espace virtuel est défini de façon suffisamment précise et étroite pour satisfaire à la norme de la véritable enquête?

L’appelant, Erhard Haniffa, a été arrêté et inculpé d’infractions, au titre des al. 172.1(1)a) (leurre d’une personne âgée de moins de 18 ans), 172.1(1)b) (leurre d’une personne âgée de moins de 16 ans), et du par. 286.1(2) (communiquer en vue d’obtenir des services sexuels d’un mineur) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C 46. Les accusations découlent du « projet Raphaël » conçu par la police régionale de York — une opération d’infiltration lancée en 2014 dans le but de réduire la demande de services sexuels à l’égard des adolescents dans la région, en ciblant le « côté acheteur ». Dans le cadre de l’opération, la police a publié en ligne de fausses annonces dans la section « escortes » du site Internet de petites annonces Backpage.com. Lorsque des individus ont répondu aux annonces, un agent d’infiltration se faisant passer pour une escorte révélait dans une séance de clavardage subséquente qu’« elle » était mineure. Les individus qui ont poursuivi la conversation et ont convenu de services sexuels en contrepartie d’un prix ont été dirigés vers une chambre d’hôtel pour conclure la transaction; à leur arrivée, ils ont été mis en état d’arrestation et inculpés.

Le juge du procès a déclaré l’appelant coupable de tous les trois chefs d’accusation. Dans une demande postérieure au procès, le juge du procès a suspendu la déclaration de culpabilité fondée sur l’al. 172.1(1)a) (leurre d’une personne âgée de moins de 18 ans), en conformité avec l’arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. La demande d’arrêt des procédures au motif de la provocation policière présentée par l’appelant a été rejetée tout comme l’appel qu’il a interjeté à l’encontre du rejet de la demande relative à la provocation policière.

39871 *Temitope Dare v. His Majesty The King*
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Luring — Whether, in light of *R. v. Ahmad*, 2020 SCC 11, Project Raphael was a bona fide police inquiry — What is the proper analysis to be applied in determining whether a virtual space is sufficiently precisely and narrowly defined to meet the standard of a bona fide inquiry?

The appellant, Temitope Dare, was arrested and charged with offences under ss. 172.1(1)(a) (child luring under 18), 172.1(1)(b) (child luring under 16), and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges arose out of Project Raphael designed by the York Regional Police — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website Backpage.com. When individuals responded to the ads, an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction and were arrested and charged on their arrival.

A jury found the appellant guilty of all three offences. The trial judge stayed the convictions under ss. 172.1(1)(b) (child luring under 16) and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor), pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. The trial judge then dismissed the application for a stay of proceedings based on entrapment. The appellant's appeal from the convictions and the ruling on entrapment was dismissed.

39871 *Temitope Dare c. Sa Majesté le Roi*
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Leurre — Compte tenu de l'arrêt *R. c. Ahmad*, 2020, CSC 11, le projet Raphaël constituait-il une véritable enquête policière? — Quelle analyse convient-il d'appliquer afin de déterminer si un espace virtuel est défini de façon suffisamment précise et étroite pour satisfaire à la norme de la véritable enquête?

L'appelant, Temitope Dare, a été arrêté et inculqué d'infractions, au titre des al. 172.1(1)a) (leurre d'une personne âgée de moins de 18 ans) et 172.1(1)b) (leurre d'une personne âgée de moins de 16 ans) ainsi que du par. 286.1(2) (communiquer en vue d'obtenir des services sexuels d'un mineur) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les accusations découlent du projet Raphaël conçu par la police régionale de York — une opération d'infiltration lancée en 2014 dans le but de réduire la demande de services sexuels à l'égard des adolescents dans la région, en ciblant le « côté acheteur ». Dans le cadre de l'opération, les policiers ont publié de fausses annonces dans la section « escortes » du site Internet de petites annonces Backpage.com. Lorsque des individus ont répondu aux annonces, un agent d'infiltration se faisant passer pour une escorte révélait dans une séance de clavardage subséquente qu'« elle » était mineure. Les individus qui ont poursuivi la conversation et ont convenu de services sexuels en contrepartie d'un prix ont été dirigés vers une chambre d'hôtel pour conclure la transaction, et ont été mis en état d'arrestation et inculqués à leur arrivée.

Un jury a reconnu l'appelant coupable de toutes les trois infractions. La juge du procès a suspendu les déclarations de culpabilité fondées sur l'al. 172.1(1)b) (leurre d'une personne âgée de moins de 16 ans) et le par. 286.1(2) (communiquer en vue d'obtenir des services sexuels d'un mineur), en conformité avec l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Elle a ensuite rejeté la demande d'arrêt des procédures fondée sur la provocation policière. L'appel formé par l'appelant contre les déclarations de culpabilité et la décision sur la provocation policière a été rejeté.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330